



**Institut des Droits de l'Homme des Avocats  
Européens**

**European Bar Human Rights Institute**

## EXPRESS – INFO

### n° 02/ 2008

#### **INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS**

*Il n'est pas possible de mettre en balance, d'une part, le risque qu'une personne subisse des mauvais traitements et, d'autre part, sa dangerosité pour la collectivité si elle n'est pas renvoyée. La perspective qu'une personne constitue une menace grave pour la collectivité ne diminue en rien le risque qu'elle subisse un préjudice si elle est expulsée*

#### **ARRÊT DE GRANDE CHAMBRE**

**SAADI c. Italie**

**28.02.2008**

*Violation de l'article 3*

Le requérant, Nassim Saadi, est un ressortissant tunisien résidant à Milan (Italie). Il est le père d'un enfant, aujourd'hui âgé de huit ans, qu'il a eu avec une ressortissante italienne.

La requête concerne l'éventuelle expulsion du requérant vers la Tunisie, où il affirme avoir été condamné par contumace en 2005 à 20 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste agissant à l'étranger en temps de paix et pour incitation au terrorisme.

En décembre 2001, le requérant se vit octroyer jusqu'en octobre 2002 un permis de séjour en Italie pour « raisons familiales ». Soupçonné entre autres de terrorisme international, M. Saadi fut arrêté et placé en détention provisoire en octobre 2002. Il lui était reproché de s'être associé avec d'autres personnes afin de commettre des

actes de violence, dont des attentats, dans des Etats autres que l'Italie, dans le but de semer la terreur ; il était également accusé de falsification de documents et de recel.

Le 9 mai 2005, la cour d'assises de Milan requalifia l'infraction de terrorisme international en association de malfaiteurs ; elle reconnut M. Saadi coupable de cette infraction, de faux en écritures et de recel, et le condamna à quatre ans et six mois d'emprisonnement. Elle relaxa l'intéressé de l'accusation de connivence avec l'immigration clandestine. Tant le parquet que le requérant interjetèrent appel de cette décision. A la date de l'adoption de l'arrêt de la Grande Chambre, la procédure était pendante devant les juridictions italiennes. Le 11 mai 2005, le tribunal militaire de Tunis condamna le requérant par défaut à 20 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste agissant à l'étranger en temps de paix et pour incitation au terrorisme.

M. Saadi fut remis en liberté le 4 août 2006. Cependant, le 8 août 2006, le ministre des Affaires intérieures ordonna son expulsion vers la Tunisie, en application de la loi du 27 juillet 2005 sur les « mesures urgentes pour combattre le terrorisme international ». Le ministre observa qu'il « ressortait des pièces du dossier » que le requérant avait joué un « rôle actif » dans le cadre d'une organisation chargée de fournir un support logistique et financier à des personnes appartenant à des cellules intégristes islamistes en Italie et à l'étranger. L'intéressé fut donc placé au centre de rétention de Milan dans l'attente de son expulsion.

M. Saadi fit une demande d'asile politique qui fut rejetée le 14 septembre 2006 et introduisit le même jour une requête devant la Cour. En application de l'article 39 du règlement, la Cour demanda au gouvernement italien de suspendre l'expulsion du requérant jusqu'à nouvel ordre.

Le délai maximal de détention en vue de son expulsion expirant, le requérant fut remis en liberté le 7 octobre 2006. Cependant, le 6 octobre 2006, un nouvel arrêté d'expulsion vers la France (pays par lequel il était entré en Italie) avait été pris à son encontre si bien que le requérant fut immédiatement reconduit au centre de détention provisoire de Milan. Le requérant sollicita vainement l'octroi d'un permis de séjour et du statut de réfugié.

Le 3 novembre 2006, le requérant fut remis en liberté car de nouveaux éléments indiquaient qu'il était impossible de l'expulser vers la France.

Le 29 mai 2007, l'ambassade d'Italie à Tunis demanda au gouvernement tunisien une copie du jugement de condamnation qui aurait été prononcé en Tunisie ainsi que des assurances diplomatiques selon lesquelles, en cas d'expulsion vers la Tunisie, M. Saadi ne serait pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, qu'il aurait droit à la réouverture de la procédure et qu'il serait jugé équitablement. En réponse, le ministère tunisien des Affaires étrangères adressa deux notes verbales à l'ambassade d'Italie en juillet 2007, dans lesquelles il indiqua notamment qu'il « acceptait le transfert en Tunisie des Tunisiens détenus à l'étranger une fois leur identité confirmée » et rappela que les lois tunisiennes garantissaient les droits des détenus, et que la Tunisie avait adhéré « aux traités et conventions internationaux pertinents ».

Le requérant alléguait que l'exécution de son expulsion vers la Tunisie l'exposerait au risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3. Invoquant l'article 6, il dénonçait également le déni flagrant de justice dont il aurait souffert en Tunisie du fait de sa condamnation par contumace et par un tribunal militaire. Sous l'angle de l'article 8, il alléguait par ailleurs que son expulsion priverait sa concubine et son fils de sa présence et de son aide. M. Saadi considérait également que son expulsion n'était ni nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ni basée sur des motifs de sécurité nationale, en violation de l'article 1 du Protocole n° 7.

### **Décision de la Cour**

#### Article 3

La Cour observe qu'elle ne saurait sous-estimer le danger que représente aujourd'hui le terrorisme, et note que les Etats rencontrent des difficultés considérables pour protéger leur population de la violence terroriste. Cela ne saurait toutefois remettre en cause le caractère absolu de l'article 3.

Contrairement aux observations du gouvernement du Royaume-Uni (tiers intervenant), auxquelles se rallie le gouvernement italien, la Cour estime notamment qu'il n'est pas possible de mettre en balance, d'une part, le risque qu'une personne subisse des mauvais traitements et, d'autre part, sa dangerosité pour la collectivité si elle n'est pas renvoyée. La perspective qu'une personne constitue une menace grave pour la collectivité ne

diminue en rien le risque qu'elle subisse un préjudice si elle est expulsée.

En ce qui concerne les arguments soutenant qu'un tel risque doit être étayé par des preuves solides lorsqu'un individu représente une menace pour la sécurité nationale, la Cour observe qu'une telle approche ne se concilie pas non plus avec le caractère absolu de l'article 3. Ce raisonnement reviendrait, en effet, à affirmer que la protection de la sécurité nationale justifie d'accepter plus facilement, en l'absence de preuves répondant à un critère plus exigeant, un risque de mauvais traitements pour l'individu. La Cour réaffirme que pour qu'un éloignement forcé soit contraire à la Convention, la condition nécessaire – et suffisante – est que le risque que l'intéressé subisse des mauvais traitements dans le pays de destination soit fondé sur des motifs sérieux et avérés.

Par ailleurs, la Cour fait état de rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch qui décrivent une situation préoccupante en Tunisie, et dont les conclusions sont corroborées par le rapport du Département d'Etat américain. Ces rapports se font l'écho de cas nombreux et réguliers de torture concernant des personnes accusées en vertu de la loi antiterroriste de 2003. Les pratiques dénoncées, qui se produiraient souvent pendant la garde à vue, vont de la suspension au plafond aux menaces de viol, en passant par les décharges électriques, l'immersion de la tête dans l'eau, les coups et blessures et les brûlures de cigarettes. Les allégations de torture et de mauvais traitements ne seraient pas examinées par les autorités tunisiennes compétentes, qui refuseraient de donner suite aux plaintes et utiliseraient régulièrement les aveux obtenus sous la contrainte pour parvenir à des condamnations. La Cour ne doute pas de la fiabilité de ces rapports et relève en outre que le gouvernement italien n'a pas produit d'éléments susceptibles de réfuter de telles affirmations.

La Cour note qu'en Italie M. Saadi a été accusé de terrorisme international et que sa condamnation en Tunisie a été confirmée par une déclaration d'Amnesty International en juin 2007. Le requérant fait donc partie du groupe visé par les pratiques de mauvais traitements. Dans ces conditions, la Cour estime que des éléments sérieux et avérés justifient de conclure à un risque réel que l'intéressé subisse des traitements contraires à l'article 3 s'il était expulsé vers la Tunisie.

La Cour relève également que les autorités tunisiennes n'ont pas fourni les assurances diplomatiques sollicitées par le gouvernement italien en mai 2007. Se référant aux notes du ministère tunisien des Affaires étrangères, la Cour souligne que l'existence de textes internes et l'acceptation de traités ne suffit pas à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme dans la présente affaire, des sources fiables font état de pratiques manifestement contraires aux principes de la Convention. De surcroît, même si les autorités tunisiennes avaient donné les assurances diplomatiques, cela n'aurait pas dispensé la Cour d'examiner si de telles assurances fournissaient une

garantie suffisante quant à la protection du requérant contre le risque de mauvais traitements.

En conséquence, la Cour conclut que la décision d'expulser M. Saadi vers la Tunisie violerait l'article 3 si elle était mise à exécution.

Articles 6, 8 et 1 du Protocole n° 7

Rappelant sa conclusion en ce qui concerne l'article 3 et n'ayant aucun motif de douter que le gouvernement italien se conformera à son arrêt de Grande Chambre, la Cour n'estime pas nécessaire de trancher la question de savoir si, en cas d'expulsion vers la Tunisie, il y aurait aussi violation des articles 6, 8 et 1 du Protocole n° 7.

Le juge Zupancic a exprimé une opinion concordante, et le juge Myjer a exprimé une opinion concordante à laquelle se rallie le juge Zagrebelsky. Les textes se trouvent joint à l'arrêt.

**La Cour conclut, à l'unanimité**, que dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision d'expulser le requérant vers la Tunisie, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention.

Article 41 : constat d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante au titre du préjudice moral et 8 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

*Saadi c. Italie* n° 37201/06 28.02.2008 Violation de l'article 3 **Jurisprudence** : Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94, § 67 ; Ahmed c. Autriche, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, § 38 and § 39 ; Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC], n° 35763/97, § 59, CEDH 2001-XI ; Al-Moayad c. Allemagne (déc.), n° 35865/03, §§ 65-66, 20 février 2007 ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, § 82 ; Belziuk c. Pologne, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, § 49 ; Boujlifa c. France, arrêt du 21 octobre 1997, Recueil 1997-VI, § 42 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, §§ 79, 80, 81, 85-86, 96, 99-100 et 105 ; Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, n° 36378/02, § 335, CEDH 2005-III ; Fatgan Katani et autres c. Allemagne (déc.), n° 67679/01, 31 mai 2001 ; H.L.R. c. France, arrêt du 29 avril 1997, Recueil 1997-III, § 34 et § 37 ; Hilal c. Royaume-Uni, n° 45276/99, § 60, CEDH 2001-II ; Indelicato c. Italie, n° 31143/96, § 30, 18 octobre 2001 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 8 janvier 1978, série A n° 25, § 163 ; Jabari c. Turquie, n° 40035/98, § 38, 39, CEDH 2000-VIII ; Jalloh c. Allemagne [GC], n° 54810/00, § 67, 11 juillet 2006 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 120, CEDH 2000-IV ; Mamatkoulov et Askarov c. Turquie [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 67, 69 et 73, CEDH 2005-I ; Mouïsel c. France, no 67263/01, § 37, CEDH 2002-IX ; Müslim c. Turquie, n° 53566/99, § 67 et § 68, 26 avril 2005 ; N. c. Finlande, n° 38885/02, § 167, 26 juillet 2005 ; Perote Pellon c. Espagne, no 45238/99, § 57, 25 juillet 2002 ; Price c. Royaume-Uni, no 33394/96, § 24, CEDH 2001-VII ; Ramirez Sanchez c. France [GC], n° 59450/00, §§ 115-116, 4 juillet 2006 ; Said c. Pays-Bas, n° 2345/02, § 54, 5 juillet 2005 ; Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04, § 135 et §§ 138-149, 11 janvier 2007 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 95 et § 96, CEDH 1999-V ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, §§ 90-91 ; Venkadajalasarma c. Pays-Bas, n° 58510/00, § 63, 17 février 2004 ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 215, §§ 102, 103, 108 in fine et 111

## DROIT A LA LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION DROIT A UN RECOURS EFFECTIF

*La liberté de manifester ses convictions  
religieuses comporte également un aspect  
négatif, à savoir le droit pour l'individu de ne  
pas être obligé de manifester sa confession ou  
ses convictions religieuses et de ne pas être  
obligé d'agir en sorte qu'on puisse tirer  
comme conclusion qu'il a - ou n'a pas - de  
telles convictions.*

**ALEXANDRIDIS c. GRÈCE**  
**21.02.2008**

*Violation des articles 9 et 13*

Le requérant fut nommé avocat auprès du tribunal de première instance d'Athènes, et prêta le serment professionnel le 2 novembre 2005, une condition requise afin qu'un avocat puisse exercer ses fonctions.

L'affaire concerne notamment l'allégation de l'intéressé selon laquelle il a été obligé de révéler, lors de la procédure de prestation de serment, qu'il n'était pas chrétien orthodoxe.

Les faits prêtent à controverse entre les parties.

M. Alexandridis allègue que, conformément à la pratique, le secrétariat du tribunal lui avait fourni un formulaire de procès-verbal portant un texte standard indiquant que l'intéressé prêtait serment « après avoir apposé sa main droite sur le Saint Evangile ». Le 2 novembre 2005, en audience publique, il aurait soumis le formulaire dûment rempli à la présidente du tribunal et informé cette dernière qu'il n'était pas chrétien orthodoxe et qu'il souhaitait faire une affirmation solennelle, ce qui lui fut accordé.

Le Gouvernement grec, pour sa part, confirme que la présidente du tribunal a accueilli la demande du requérant. Toutefois, dans ses observations initiales, le Gouvernement indique que le requérant ne s'était pas conformé à la pratique, en ce qu'il se présenta directement devant la présidente le 2 novembre 2005 et lui demanda la permission de faire une affirmation solennelle. Il se serait ensuite rendu au secrétariat et aurait rempli le formulaire attestant la prestation d'un serment religieux, alors qu'il existait deux formulaires différents, l'un pour le serment religieux et l'autre pour la déclaration solennelle.

Dans ses observations en réponse à celles de M. Alexandridis, le Gouvernement mentionne cependant que l'intéressé s'était bien muni d'un formulaire de procès-verbal attestant la prestation d'un serment religieux lorsqu'il se présenta devant la présidente du tribunal. Il aurait ensuite demandé au secrétariat de lui fournir des

copies du formulaire, mais n'aurait pris aucune démarche pour faire rectifier le document.

Invoquant les articles 9 et 13, le requérant se plaignait du fait qu'il eût été obligé de révéler ses convictions religieuses lors de la procédure de prestation de serment d'avocat.

### Décision de la Cour

#### Article 9

La Cour note qu'elle se trouve confrontée à des versions divergentes sur certains éléments des faits. Elle relève que le Gouvernement grec présente deux versions peu compatibles entre elles et ajoute qu'il ne ressort d'aucun document que le requérant n'a pas suivi la procédure prévue afin de prêter serment. En outre, le procès-verbal de l'audience du tribunal de première instance d'Athènes du 2 novembre 2005, seul document officiel établi à l'issue de la procédure litigieuse, corrobore la version du requérant.

Par ailleurs, la Cour observe que la liberté de manifester ses convictions religieuses comporte également un aspect négatif, à savoir le droit pour l'individu de ne pas être obligé de manifester sa confession ou ses convictions religieuses et de ne pas être obligé d'agir en sorte qu'on puisse tirer comme conclusion qu'il a - ou n'a pas - de telles convictions.

Dans la présente affaire, la Cour estime que lorsque M. Alexandridis s'est présenté devant le tribunal, il s'est vu obligé de déclarer qu'il n'était pas chrétien orthodoxe et, par conséquent, de révéler en partie ses convictions religieuses, afin de pouvoir faire une affirmation solennelle. La Cour observe que cette procédure reflète l'existence d'une présomption selon laquelle l'avocat qui se présente devant le tribunal est chrétien orthodoxe. Le procès-verbal, seul document officiel portant preuve de la prestation du serment, présente en effet le requérant comme ayant prêté un serment religieux, contrairement à ses convictions. A ce titre, la Cour relève également que le droit grec dit que le serment que tout fonctionnaire est invité à prêter est en principe le serment religieux (premier paragraphe de l'article 19 du code des fonctionnaires). L'intéressé, pour être autorisé à faire une affirmation solennelle, est contraint de déclarer qu'il est athée ou que sa religion ne permet pas la prestation de serment.

S'agissant de l'existence de deux formulaires de procès-verbal différents, la Cour note que les exemplaires que le Gouvernement grec a produits à l'appui de ses dires datent de 2007. Par conséquent, elle ne saurait conclure à l'existence de tels formulaires à l'époque des faits. En tout état de cause, à supposer même que deux formulaires différents existaient, la Cour estime qu'il ne saurait être imputé au requérant l'omission de se procurer le document adéquat. En effet, la présidente et le greffe du tribunal auraient dû informer l'intéressé qu'il existait un formulaire spécifique à la déclaration solennelle.

La Cour conclut que le fait que le requérant ait dû révéler devant le tribunal qu'il n'était pas chrétien orthodoxe a

porté atteinte à sa liberté de ne pas avoir à manifester ses convictions religieuses. Il y a donc eu violation de l'article 9.

#### Article 13

La Cour estime que le Gouvernement grec n'a fait état d'aucun recours effectif que le requérant aurait pu exercer afin d'obtenir le redressement de la violation de sa liberté de religion. Partant, il y a eu violation de l'article 13.

#### La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 9 de la Convention ;
- à la violation de l'article 13.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour alloue au requérant 2 000 euros (EUR) pour préjudice moral. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

*Alexandridis c. Grèce* (requête n° 19516/06) 21.02.2008

**Jurisprudence** : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1210, § 66 ; Buscarini et autres c. Saint-Marin [GC], n° 24645/94, § 34, CEDH 1999-I ; Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, no 45701/99, § 136-137, CEDH 2001-XII ; Giacobbe et autres c. Italie, n° 16041/02, § 63, 15 décembre 2005 ; Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], no 30985/96, §§ 96-98, CEDH 2000-XI ; Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A no 260-A, p. 17, § 31 ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, p. 24, § 32 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

## LIBERTE D'EXPRESSION

*La Cour rappelle le rôle essentiel de « chien de garde » que joue la presse dans une société démocratique. Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, il lui incombe de communiquer, dans le respect de ses devoirs et responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, y compris celles concernant le fonctionnement de la justice*

**JULY ET SARL LIBERATION c. France**

**14.02.2008**

*Violation de l'article 10*

Le premier requérant, Serge July, était le directeur de publication du quotidien français *Libération*. La seconde partie requérante, la SARL « Libération », est représentée par son gérant de l'époque, en la personne de M. July. L'affaire concerne les griefs des requérants relatifs à leur condamnation pour diffamation en raison de la publication dans *Libération* d'un article faisant état des propos tenus lors d'une conférence de presse portant sur l'affaire du juge Bernard Borrel. Ce magistrat français avait été retrouvé mort dans des circonstances suspectes en octobre 1995, alors qu'il était en poste à Djibouti. Les médias se firent largement l'écho de l'instruction pénale

menée dans le cadre de l'affaire, laquelle fut dépaycée à Paris.

La conférence avait pour but de rendre publique une demande, formulée par Elisabeth Borrel - la veuve du défunt - et adressée au garde des Sceaux, de voir diligenter une enquête de l'inspection générale des services judiciaires à l'encontre des magistrats chargés de l'instruction pénale, les juges Roger Le Loire et Marie-Paule Moracchini. Au cours de la conférence, Mme Borrel, ses avocats et certains magistrats, dont Dominique Matagrin, président de l'Association professionnelle des magistrats, et Anne Crenier, présidente du Syndicat de la magistrature, formulèrent un certain nombre d'interrogations et de critiques sur le déroulement de l'instruction.

Les juges d'instruction précités diligentèrent une procédure en diffamation contre les requérants le jour de la publication de l'article, qui était intitulé « Mort d'un juge : la veuve attaque juges et policiers » et signé par la journaliste Brigitte Vidal-Durand. Quatre passages étaient considérés comme étant diffamatoires :

« 1. Partialité. Elle (Mme Borrel) dénonce la partialité dont auraient fait preuve les juges.

2. L'instruction du dossier est menée de manière « rocambolesque » a accusé Dominique Matagrin

3. Tandis qu'Anne Crenier dénonçait « la multiplication d'anomalies »

4. Car ils [les juges d'instruction] ont été lents. »

Par un jugement du 13 mars 2001, le tribunal correctionnel relaxa les deux requérants. Seul le passage évoquant la « partialité dont auraient fait preuve les juges » fut jugé diffamatoire. Le tribunal fit toutefois bénéficier les intéressés de l'excuse de bonne foi, estimant que le journal, en rendant compte de la mise en cause de l'instruction, n'avait fait qu'exercer sa mission d'information du public.

Sur l'appel des requérants, la cour d'appel de Versailles infirma partiellement le jugement de relaxe en retenant comme diffamatoire, outre l'allégation de partialité des juges, l'imputation selon laquelle « l'instruction du dossier Borrel a été menée de manière rocambolesque ». Elle estima que ces passages portaient atteinte à l'honneur et à la considération des deux juges d'instruction. Les juges d'appel ne firent cependant pas bénéficier les intéressés de l'excuse de bonne foi, estimant que la journaliste n'avait pas voulu « traiter le sujet dans le cadre d'une interview » et faisant observer qu'elle avait choisi une « voie médiane » par souci de facilité et qu'elle aurait dû « préciser qu'elle se réservait d'offrir une tribune aux mis en cause ».

En conséquence, le premier requérant fut déclaré coupable pour diffamation publique envers des fonctionnaires et la seconde requérante civilement responsable. Serge July fut condamné à payer 10 000 francs français (FRF) d'amende délictuelle (1500 EUR environ), la même somme pour dommages-intérêts à chacune des parties civiles, et à insérer dans *Libération* et dans un autre quotidien national un encart

contenant les principales dispositions de l'arrêt, sans que le coût de cette insertion puisse excéder la somme de 15 000 FRF (2 286 EUR environ). La cour d'appel condamna en outre conjointement et solidairement les requérants à verser aux parties civiles 20 000 FRF (3 000 EUR environ) au titre des frais non payés par l'Etat.

Les requérants se pourvurent en cassation sur le fondement, notamment, de l'article 10 de la Convention. Par un arrêt du 14 janvier 2003, la cour de cassation, estimant notamment que les requérants avaient manqué de manière flagrante à leurs devoirs de prudence et d'objectivité, rejeta le pourvoi.

Invoquant notamment l'article 10, les requérants se plaignaient de leur condamnation pour diffamation.

### Décision de la Cour

#### Article 10

La Cour estime que la condamnation des requérants s'analyse en une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression, ingérence qui était prévue par la loi française et avait pour buts légitimes la protection de la réputation des juges d'instruction en cause et la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Sur le point de savoir si une telle ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour rappelle tout d'abord le rôle essentiel de « chien de garde » que joue la presse dans une société démocratique. Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, il lui incombe de communiquer, dans le respect de ses devoirs et responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, y compris celles concernant le fonctionnement de la justice.

Dans la présente affaire, la Cour n'est pas convaincue par les motifs retenus par la cour d'appel de Versailles. Elle observe que l'article litigieux constituait un compte rendu d'une conférence de presse tenue dans une affaire déjà connue du public, et souligne qu'il n'appartient pas aux juridictions nationales de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter pour faire passer l'information.

La Cour constate également que l'article emploie le conditionnel à bon escient, et use à plusieurs reprises des guillemets à fin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public entre les auteurs des propos tenus et l'analyse du journal. Les noms des intervenants ont également été cités à chaque fois à l'intention des lecteurs, de sorte qu'il ne saurait être soutenu, comme le fait la cour d'appel, que certains passages pouvaient être imputables à la journaliste, et donc aux requérants.

S'agissant du motif invoqué par la cour d'appel relatif à l'utilisation du qualificatif « rocambolesque », la Cour observe que cet adjectif, certes peu élogieux, était prêté par l'article à l'un des participants à la conférence de presse, et n'a pas été assumé personnellement par la journaliste. En outre, l'article ne révèle pas d'animosité personnelle à l'égard des magistrats en cause, comme l'ont reconnu les juridictions du fond.

Rappelant que les limites de la critique admissible sont plus larges pour des fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, la Cour dit également que les motifs retenus par la Cour de cassation pour rejeter le pourvoi des requérants ne sont ni pertinents, ni suffisants, dans la mesure où les personnes en cause, toutes deux fonctionnaires appartenant aux « institutions fondamentales de l'Etat », pouvaient faire, en tant que tels, l'objet de critiques personnelles dans des limites « admissibles », et non pas uniquement de façon théorique et générale.

En tout état de cause, la Cour estime que les requérants, en publiant l'article, n'ont même pas eu recours à une dose d'exagération ou de provocation pourtant permise dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique. Elle ne voit pas dans les termes litigieux une expression « manifestation outrageante » envers les deux juges en cause et estime que les motifs retenus pour conclure à l'absence de bonne foi se concilient mal avec les principes relatifs au droit à la liberté d'expression et au rôle de « chien de garde » assumé par la presse.

La Cour conclut que la condamnation des requérants ne saurait passer pour proportionnée aux buts poursuivis et n'était pas « nécessaire dans une société démocratique », en violation de l'article 10.

#### La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 10 de la Convention

En application de l'article 41 de la Convention, la Cour alloue aux requérants, conjointement, 7 500 euros (EUR) pour préjudice matériel et 13 572,80 EUR pour frais et dépens. Elle dit également que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par M. July (L'arrêt n'existe qu'en français.)

JULY ET SARL LIBERATION c. FRANCE n° 20893/03 du 14 février 2008 **Jurisprudence** : : *Abeberry c. France*, (déc.) no 58729/00, 21 septembre 2004 ; *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], no 21980/93, § 59, CEDH 1999-III ; *Brasiliere c. France*, no 71343/01, § 28, 11 avril 2006 ; *Cantoni c. France*, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, § 35 ; *Cardot c. France*, arrêt du 19 mars 1991, série A no 200, p. 19, § 36 ; *Chauvy c. France* (déc.), n° 64915/01, 23 septembre 2003 ; *Chauvy et autres c. France*, no 64915/01, §§ 45-49, CEDH 2004-VI ; *Civet c. France* [GC], n° 29340/95, § 43, CEDH 1999-VI ; *De Haes et Gijssels c. Belgique*, arrêt du 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, § 37 ; *Ernst et autres c. Belgique*, no 33400/96, § 98, 15 juillet 2003 ; *Grigoriades c. Grèce*, arrêt du 25 novembre 1997, § 37 ; *Janowski c. Pologne* [GC], arrêt du 21 janvier 1999, no 25716/94, CEDH 1999-I, § 33 ; *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, [GC], nos 21279/02 et 36448/02, § 66, 22 octobre 2007 ; *Maestri c. Italie* [GC], no 39748/98, § 30, CEDH 2004-I ; *Mamère c. France*, no 12697/03, §§ 18, 26 et 27, CEDH 2006 ; *Marks & Ordinateur Express c. France* (déc.), no 47575/99, 15 juin 2000 ; *Prager et Oberschlick c. Autriche*, arrêt du 26 avril 1995, série A no 313, § 34 ; *Radio France et autres c. France*, n° 53984/00, CEDH 2004-II du 30 mars 2004 ; *Stoll c. Suisse* [GC], n° 69698/01, § 146, 10 décembre 2007 ; *Tourancheau et July c. France*, no 53886/00, 24 novembre 2005

## LIBERTE DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

GRANDE CHAMBRE  
GUJA c. MOLDOVA  
12.2.2008

*violation de l'article 10*

L'affaire concerne la révocation de l'intéressé au motif qu'il avait communiqué à un journal deux lettres reçues par le parquet général.

En janvier 2003, le président moldave, Vladimir Vorodin, se rendit au centre de lutte contre la criminalité économique et la corruption où fut discuté le problème des pressions exercées par certains responsables publics sur les organes chargés de l'application de la loi dans des procédures pénales pendantes. Il souligna la nécessité de lutter contre la corruption et demanda aux agents concernés d'ignorer toute tentative de pression abusive de ce genre. Sa déclaration fut diffusée par les médias. Quelques jours plus tard, le requérant adressa au *Jurnal de Chisinau* des copies de deux lettres que le parquet général avait reçues. Ces documents ne comportaient aucune mention de confidentialité.

La première lettre – envoyée au procureur général par le vice-président du Parlement, M. V. Misin, le 21 juin 2002 – était rédigée sur le papier à en-tête officiel du Parlement. M. Misin y demandait au procureur général « d'intervenir personnellement dans [l'] affaire » de quatre policiers accusés de détention illégale et de mauvais traitements à détenus. Il indiquait que les policiers qui avaient demandé à bénéficier d'une immunité de poursuites appartenaient à l'une des « meilleures équipes » du ministère de l'Intérieur dont l'activité se trouvait entravée « par les initiatives prises par des agents du parquet général ». Il demandait également dans ce contexte si « le procureur général adjoint lut[ait] contre le crime ou contre la police ». La seconde lettre – adressée par M. A. Ursachi, vice-ministre de l'Intérieur, à un procureur général adjoint – était rédigée sur le papier à en-tête officiel du ministère. Elle révélait que l'un des policiers mentionnés dans la première lettre avait été condamné à une amende (qu'il avait été dispensé de payer) et qu'il avait été réintégré dans ses fonctions par le ministre malgré sa condamnation, entre autres, pour détention illégale avec mise en danger de la vie ou de la santé ou provocation de souffrances physiques et abus de pouvoir avec violences, usage d'armes à feu ou actes de torture.

Le 31 janvier 2003, le *Jurnal de Chisinau* publia un article intitulé « Vadim Misin intimide les procureurs », qui décrivait la campagne contre la corruption lancée par le Président et indiquait que l'abus de pouvoir était devenu un problème largement répandu en Moldova. Le journal citait à titre d'exemple les tentatives apparentes de M. Misin pour protéger les quatre policiers et reproduisait des photos des deux lettres.

Le procureur général invita ensuite le requérant à lui expliquer par quel moyen la presse avait pu publier les deux lettres. Le 14 février 2003, le requérant reconnut avoir communiqué les deux lettres au journal et déclara avoir agi en réaction aux déclarations du Président sur la lutte contre la corruption pour donner une image positive du parquet, ajoutant que les lettres n'étaient pas confidentielles.

Par la suite, le procureur I.D., qui était soupçonné d'avoir communiqué les lettres au requérant, fut révoqué.

Le 17 février 2003, le requérant informa le procureur général que ce n'était pas I.D. qui lui avait remis les lettres. Il fit également part de son inquiétude face à la révocation d'I.D.

Le 3 mars 2003, le requérant fut révoqué au motif, notamment, que les lettres étaient secrètes et qu'il n'avait pas consulté les responsables des autres services du parquet général avant de les transmettre, ce qui constituait un manquement au règlement intérieur du service de presse.

Le 21 mars 2003, le requérant intenta au civil contre le parquet général une action en réintégration. Il soutenait notamment que les lettres qu'il avait communiquées n'étaient pas des documents secrets au regard de la loi et qu'il n'était pas tenu de consulter les responsables des autres services avant de prendre contact avec la presse. Il fut débouté.

Le journal saisit en vain la justice afin d'obtenir une décision imposant au parquet général d'ouvrir une enquête pénale sur l'ingérence alléguée de M. Misin dans une instruction en cours.

Le 14 mars 2003, le journal publia un article intitulé « Misin sévit contre les procureurs », qui faisait suite à celui du 31 janvier 2003. On pouvait y lire que le procureur général avait cédé aux pressions de M. Misin, lequel lui avait donné l'ordre d'identifier et de sanctionner les responsables de la divulgation de sa note à la presse, et que le parquet général recevait de M. Misin et des conseillers du président des indications quant aux personnes à engager ou à révoquer. Pour la seule année écoulée, trente procureurs expérimentés avaient été renvoyés du parquet de Chisinau. L'article parlait également de la révocation du requérant à la suite des pressions exercées par M. Misin et indiquait que celui-ci et d'autres personnalités politiques de haut rang avaient adressé au parquet général de nombreuses lettres au sujet d'enquêtes pénales en cours.

Invoquant l'article 10, le requérant se plaignait d'avoir été révoqué du parquet général pour avoir divulgué deux documents qui, selon lui, révélaient l'ingérence d'une personnalité politique de haut rang dans une procédure pénale pendante.

### Décision de la Cour

#### Article 10

La Cour relève que ni la législation moldave ni le règlement intérieur du parquet général ne contenaient de dispositions concernant la divulgation par des salariés d'irrégularités. Il apparaît donc que le requérant ne

pouvait faire part de ses préoccupations qu'à ses supérieurs et qu'aucune procédure n'était prévue en la matière. Il apparaît en outre que la divulgation concernait la conduite d'un vice-président du Parlement, c'est-à-dire d'une personnalité de haut rang, et que le procureur général, qui était au courant de la situation depuis six mois environ, n'avait manifesté aucune intention de réagir, donnant plutôt l'impression d'avoir succombé aux pressions politiques. La Cour considère que dans les circonstances de l'espèce une divulgation à l'extérieur du parquet, même à un journal, pouvait se justifier.

Après examen, la Cour ne saurait admettre que la note adressée par M. Misin au procureur général avait pour seul objet de transmettre la lettre des policiers à l'organe compétent. Eu égard notamment au contexte et aux termes employés par M. Misin, on ne saurait exclure, en effet, que la note visait à exercer une pression sur le parquet général, nonobstant la mention selon laquelle l'affaire devait être « examinée dans le strict respect de la loi ». La Cour constate au demeurant que le président moldave a fait campagne contre la pratique des ingérences politiques dans la justice pénale et que le sujet a largement défrayé la chronique des médias moldaves. Elle prend note par ailleurs des rapports d'organisations internationales non gouvernementales (Commission internationale de juristes, Freedom House et Open Society Justice Initiative) qui jugent préoccupants le dysfonctionnement de la séparation des pouvoirs et le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire en Moldova. La Cour estime que les lettres divulguées par le requérant avaient un rapport avec des questions telles que la séparation des pouvoirs, l'abus de fonctions de la part de personnalités politiques de haut rang et l'attitude du gouvernement à l'égard des brutalités policières. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit là de questions très importantes, relevant du débat politique dans une société démocratique, dont l'opinion publique a un intérêt légitime à être informée.

La Cour note que l'authenticité des lettres divulguées par le requérant au *Jurnal de Chisinau* ne fait l'objet d'aucune controverse entre les parties.

Elle considère que l'intérêt général à ce que soient divulguées les informations faisant état de pressions et d'agissements illicites au sein du parquet est si important dans une société démocratique qu'il l'emporte sur l'intérêt qu'il y a à maintenir la confiance du public dans le parquet général. Une libre discussion des problèmes d'intérêt public est essentielle en démocratie et il faut se garder de décourager les citoyens de se prononcer sur de tels problèmes.

La Cour n'aperçoit aucune raison de penser que le requérant était motivé par le désir de tirer un avantage personnel de son acte, qu'il nourrissait un grief personnel à l'égard de son employeur ou de M. Misin, ou qu'il était mû par une quelconque autre intention cachée. Le requérant a donc agi de bonne foi, conformément aux déclarations du président sur la lutte contre la corruption

et le trafic d'influence, pour donner une image positive du parquet général.

Enfin, la Cour note que le requérant s'est vu infliger la sanction la plus lourde possible (révocation). Non seulement cette sanction a eu des répercussions très négatives sur la carrière du requérant, mais elle risquait également d'avoir un effet dissuasif sur d'autres agents du parquet et de les décourager de signaler des agissements irréguliers. En outre, compte tenu de l'écho donné par les médias à l'affaire du requérant, la sanction pouvait avoir un effet dissuasif non seulement sur les agents du parquet, mais aussi sur d'autres fonctionnaires et salariés.

Compte tenu de l'importance du droit à la liberté d'expression sur des questions d'intérêt général, du droit des fonctionnaires et des autres salariés de signaler les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail, des devoirs et responsabilités des salariés envers leurs employeurs et du droit de ceux-ci de gérer leur personnel, la Cour, après avoir pesé les divers autres intérêts ici en jeu, conclut que l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression du requérant, en particulier à son droit de communiquer des informations, n'était pas « nécessaire dans une société démocratique », en violation de l'article 10 de la Convention.

La Cour conclut, à l'unanimité, à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 10 000 euros (EUR) pour dommages matériel et moral, et 8 413 EUR pour frais et dépens.

**Guja c. Moldova** (requête n° 14277/04). 12/02/2008

Applicabilité Article 10 applicable

Exception préliminaire rejetée (applicabilité de l'art. 10) ;

Violation de l'art. ; Dommage matériel et préjudice moral - réparation pécuniaire (globale)

Droit en Cause Article 263 du code du travail ; Règlement intérieur du service de presse du parquet général ; Article 190 du code pénal ; Articles 90 et 122 du code de procédure pénale ; Article 125 de la Constitution ; Articles 3 et 13 de la loi sur le ministère public ; Loi sur les requêtes ; Articles 22 et 23 de la loi du 7 avril 1994 sur le statut des députés

**Jurisprudence** : Ahmed et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, §§ 53, 55 et 56 ; Amihalachioaie c. Moldova, n° 60115/00, § 47, CEDH 2004-III ; Barfod c. Danemark, arrêt du 22 février 1989, série A n° 149, § 29 ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, § 65, CEDH 1999-III ; Castells c. Espagne, arrêt du 23 avril 1992, série A n° 236, § 46 ; De Diego Nafria c. Espagne, n° 46833/99, § 37, 14 mars 2002 ; Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, CEDH 1999-I ; Fuentes Bobo c. Espagne, n° 39293/98, § 38 et § 49, 29 février 2000 ; Hadjianastassiou c. Grèce, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 252, § 45 ; Haseldine c. Royaume-Uni, n° 18957/91, Commission décision du 13 mai 1992, Décisions et rapports (DR) 73 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2329-30, § 46 ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 23, § 31 ; Morissens c. Belgique, n° 11389/85, Commission décision du 3 mai 1988, DR 56, p. 127 ; Prager et Oberschlick c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A n° 313, § 34 ; Radio Twist, A.S. c.

Slovaquie, n° 62202/00, CEDH 2006 ; Steel et Morris c. Royaume-Uni, n° 68416/01, § 87, CEDH 2005-II ; Stoll c. Suisse ([GC], n° 69698/01, § 130, 10 décembre 2007 ; Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, § 61, CEDH 1999-IV ; Vogt c. Allemagne, arrêt du 26 septembre 1995, série A n° 323, § 53 et § 60 ; Wille c. Liechtenstein [GC], n° 28396/95, § 41, CEDH 1999-VII

**Sources Externes** Rapport de 2004 sur l'état de droit en Moldova de la Commission internationale de juristes ; Rapport de Freedom House sur la Moldova, 2003 ; Rapport de l'Open Society Justice Initiative et de Freedom House Moldova, 2003 ; Convention (no 158) de l'Organisation internationale du travail sur le licenciement ; Convention des Nations unies contre la corruption ; Convention pénale du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999 sur la corruption ; Recommandation no (2000)10 du Comité des Ministres sur les codes de conduite pour les agents publics, adopté le 11 mai 2000 (L'arrêt existe en français et en anglais.)

## PAS DE PEINE SANS LOI

*A l'époque où le requérant a commis l'infraction, le droit chypriote pertinent pris dans son ensemble n'était pas formulé avec suffisamment de précision pour permettre au requérant de discerner, à un degré raisonnable dans les circonstances, fût-ce en s'entourant au besoin de conseils éclairés, la portée de la peine de réclusion à perpétuité et les modalités de son exécution*

## ARRÊT DE GRANDE CHAMBRE

**KAFKARIS c. CHYPRE**

**12.02.2008**

*Violation de l'article 7*

Le requérant purge actuellement une peine obligatoire de réclusion criminelle à perpétuité à la prison centrale de Nicosie.

L'affaire concerne en particulier le grief du requérant selon lequel les modifications apportées au règlement pénitentiaire et à la législation interne ont augmenté rétroactivement sa peine d'emprisonnement, qui est passée de 20 ans à une durée indéterminée.

Le 9 mars 1989, la cour d'assises de Limassol déclara le requérant coupable de trois chefs d'assassinat, en vertu du code pénal. Le lendemain, elle le condamna à la réclusion criminelle à perpétuité pour chacun de ces chefs. Il avait placé une bombe dans une voiture et l'avait fait exploser, provoquant la mort des occupants de celle-ci, un homme et ses deux jeunes enfants âgés de onze et treize ans.

Lors de l'audience devant la cour d'assises de Limassol consacrée à la peine, l'accusation invita la cour à se pencher sur le sens des termes « réclusion criminelle à perpétuité » dans le code pénal, et notamment à préciser si cette expression désignait un emprisonnement du condamné jusqu'à la fin de ses jours ou seulement pour une période de 20 ans, délai mentionné dans le

règlement pénitentiaire général de 1981 et le règlement de 1987 portant modification du règlement pénitentiaire général (« le règlement »), adopté en vertu de l'article 4 de la loi sur la discipline pénitentiaire .

La cour d'assises déclara que les termes « réclusion criminelle à perpétuité » utilisés dans le code pénal désignaient un emprisonnement jusqu'à la fin des jours du condamné.

Cependant, le jour de son incarcération, le requérant se vit signifier par écrit par les autorités pénitentiaires que la date fixée pour sa libération était le 16 juillet 2002, sous réserve qu'il fasse preuve de bonne conduite et d'assiduité au travail pendant sa détention. Après qu'il eut commis une infraction disciplinaire, sa libération fut repoussée au 2 novembre 2002.

Le requérant fit appel de sa condamnation et fut débouté le 21 mai 1990 par la Cour suprême.

Le 9 octobre 1992, la Cour suprême déclara que le règlement était contraire à la Constitution et constituait un excès de pouvoir. Le 3 mai 1996 fut adoptée la loi de 1996 sur les prisons, qui abrogea et remplaça la loi sur la discipline pénitentiaire. L'article 12 de cette loi prévoit la possibilité d'une remise de peine pour bonne conduite et assiduité au travail, mais pas pour les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité.

Le requérant ne fut pas libéré le 2 novembre 2002. En conséquence, le 8 janvier 2004, il saisit la Cour suprême d'une demande d'*habeas corpus* pour contester la régularité de sa détention. Il fut débouté et interjeta appel en vain.

Le requérant alléguait que sa condamnation à la peine perpétuelle obligatoire s'analysait en une peine d'emprisonnement incompressible, que son maintien en détention au-delà de la date fixée pour sa libération par les services pénitentiaires était illégal et que cela l'avait mis dans un état prolongé de désarroi et d'incertitude quant à son avenir. Il soutenait aussi avoir à subir une prolongation imprévisible de sa détention, qui était passée d'une durée déterminée de 20 ans à une durée indéterminée jusqu'à la fin de ses jours. Il invoquait les articles 3, 5 et 7 de la Convention.

Il se plaignait en outre, sous l'angle de l'article 14, que, tandis que la plupart des autres détenus purgeant des peines perpétuelles avaient été libérés au bout de 20 ans, il était pour sa part le détenu condamné à une peine perpétuelle incarcéré depuis le plus longtemps et que, en tant que condamné à une telle peine, il ne pouvait, en vertu de l'article 12 de la loi de 1996 sur les prisons, bénéficier d'une remise de peine.

### **Décision de la Cour**

#### Article 3

La Cour observe que les détenus purgeant une peine perpétuelle à Chypre ont des perspectives limitées d'élargissement, tout aménagement de la peine relevant exclusivement du pouvoir discrétionnaire du Président sous réserve de l'assentiment de l'*Attorney-General*. Elle n'en estime pas pour autant qu'à Chypre les peines perpétuelles soient incompressibles, sans aucune

possibilité de libération ; neuf détenus condamnés à la réclusion à perpétuité ont été libérés en 1993 et deux autres en 1997 et en 2005 respectivement. A l'exception de l'un d'eux, tous ces détenus purgeaient des peines perpétuelles obligatoires. De plus, un condamné à la réclusion à perpétuité peut obtenir le bénéfice des dispositions pertinentes à tout moment sans avoir à purger une période de sûreté. La Cour estime en conséquence que le requérant ne peut prétendre qu'il est privé de toute perspective de libération ni que son maintien en détention, fût-ce pour une longue durée, est en soi constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant. Elle a néanmoins conscience des lacunes de la procédure existante et prend acte des mesures que l'Etat a adoptées récemment en vue d'introduire des réformes.

Par ailleurs, la Cour considère que, même si le changement de la législation applicable et l'anéantissement des espérances de libération nourries par l'intéressé n'ont pas manqué de causer à celui-ci une certaine angoisse, les sentiments ainsi provoqués n'ont pas dans les circonstances atteint le degré de gravité voulu pour tomber sous le coup de l'article 3. On ne peut dire que le requérant pouvait légitimement concevoir l'espoir sincère d'être libéré en novembre 2002. Outre la décision sans ambiguïté prononcée par la cour d'assises en 1989, les modifications qui ont été apportées au droit interne sont intervenues sur une période de quelque quatre ans, de 1992 à 1996, soit environ six ans avant la date de libération que les autorités pénitentiaires avaient indiquée au requérant. En conséquence, si espoir il y a eu de la part de celui-ci de bénéficier d'une libération anticipée, il a sans aucun doute diminué puisque les changements du droit interne ont fait apparaître clairement que l'intéressé purgerait la peine perpétuelle que lui avait infligée la cour d'assises.

Certes, une peine perpétuelle comme celle prononcée à l'encontre du requérant et purgée par lui sans indication d'une période de sûreté engendre par la force des choses une angoisse et une incertitude tenant à la vie carcérale, mais ce sont là des sentiments inhérents à la nature de la peine infligée et, compte tenu des perspectives d'élargissement que ménage le système en vigueur, ils ne permettent pas de conclure à un traitement inhumain et dégradant. La Cour estime dès lors qu'il n'y a pas violation de l'article 3.

#### Article 5 § 1

Lorsqu'elle a prononcé cette peine perpétuelle, la cour d'assises de Limassol a dit clairement que le requérant avait été condamné à la réclusion à perpétuité pour le reste de sa vie, comme le prévoit le code pénal, et non pour une durée de 20 ans. Dès lors, le fait que les autorités pénitentiaires aient par la suite indiqué au requérant une date de libération conditionnelle ne saurait avoir et n'a aucune incidence sur la peine de réclusion à perpétuité prononcée ni entacher d'illégalité la détention de l'intéressé postérieurement à la date ainsi indiquée. Il existe un lien de causalité clair et suffisant entre la

condamnation et le maintien du requérant en détention. Il n'y a donc pas violation de l'article 5 § 1.

#### Article 7

##### Qualité de la loi applicable au moment des faits

La Cour relève que la reconnaissance de culpabilité et la peine du requérant avaient pour base légale le droit pénal applicable à l'époque des faits et la peine correspondait à celle que prévoyaient les dispositions pertinentes du code pénal. Elle recherche ensuite si, à l'époque considérée, le droit interne qui déterminait ce que la « peine » de réclusion à perpétuité impliquait réellement remplissait les conditions d'accessibilité et de prévisibilité.

Certes, lorsque le requérant commit l'infraction, le code pénal prévoyait clairement la peine de réclusion à perpétuité en cas d'assassinat, mais il est également clair qu'à ce moment-là tant les autorités exécutives que les autorités administratives partaient du principe que cette peine équivalait à vingt ans d'emprisonnement. Les autorités pénitentiaires appliquaient le règlement pénitentiaire, édicté en vertu de la loi sur la discipline pénitentiaire, d'après lequel tous les détenus, y compris les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité, pouvaient prétendre à une remise de peine pour bonne conduite et assiduité au travail. A cette fin, l'article 2 du règlement précisait que « réclusion à perpétuité » signifiait 20 ans d'emprisonnement. Comme l'admet le Gouvernement, les autorités exécutives comme administratives, dont les services pénitentiaires, estimaient alors qu'il fallait entendre par là qu'une personne condamnée à la réclusion à perpétuité purgerait au maximum 20 ans d'emprisonnement.

La Cour conclut qu'à l'époque où le requérant a commis l'infraction, le droit chypriote pertinent pris dans son ensemble n'était pas formulé avec suffisamment de précision pour permettre au requérant de discerner, à un degré raisonnable dans les circonstances, fût-ce en s'entourant au besoin de conseils éclairés, la portée de la peine de réclusion à perpétuité et les modalités de son exécution. Il y a donc eu violation de l'article 7 de la Convention à cet égard.

##### Imposition rétroactive d'une peine plus forte et changements apportés au droit pénitentiaire

La Cour ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient qu'une peine plus forte lui a été imposée rétroactivement puisque, compte tenu des dispositions matérielles du code pénal, on ne saurait dire qu'à l'époque des faits, la peine de réclusion à perpétuité pouvait assurément s'entendre comme une peine de 20 ans d'emprisonnement.

Pour ce qui est du changement du droit pénitentiaire, la Cour relève que le requérant, condamné à la réclusion à perpétuité, ne peut plus prétendre à une remise de peine. Toutefois, cette question se rapporte à l'exécution de la peine et non à la « peine » imposée à l'intéressé, laquelle demeure celle de l'emprisonnement à vie.

Même si les changements apportés à la législation pénitentiaire et aux conditions de libération ont pu

rendre l'emprisonnement du requérant en effet plus rigoureux, on ne peut y voir une mesure imposant une « peine » plus forte que celle infligée par la juridiction de jugement. Les questions relatives à l'existence, aux modalités d'exécution, ainsi qu'aux justifications d'un régime de libération, relèvent du pouvoir qu'ont les Etats membres de décider de leur politique criminelle. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'imposition rétroactive alléguée d'une peine plus forte que la peine initiale infligée au requérant et les modifications apportées au droit pénitentiaire.

#### Article 14

En ce qui concerne la discrimination alléguée entre le requérant et les condamnés à la réclusion à perpétuité qui ont été libérés depuis 1993, la Cour relève que les condamnés à une peine perpétuelle, dont il est question, ont tous été libérés parce que le Président de la République avait commué leur peine puis la leur avait remise dans l'exercice de l'ample prérogative que lui confère l'article 53 § 4 de la Constitution, pouvoir discrétionnaire qu'il exerce au cas par cas. Dans le cas du requérant, la cour d'assises de Limassol a expressément indiqué comment il fallait entendre la peine de réclusion à perpétuité et elle a condamné l'intéressé à l'emprisonnement pour le reste de son existence. De plus, compte tenu en particulier du grand nombre d'éléments – telles la nature de l'infraction et la confiance du public dans le système de justice pénale – que le Président prend en considération dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, la Cour ne saurait conclure que l'exercice de cette prérogative soulève une question sur le terrain de l'article 14.

Pour ce qui est de la discrimination alléguée entre le requérant, détenu à vie, et d'autres détenus, la Cour estime que, eu égard à la nature de la peine de réclusion à perpétuité, l'intéressé ne peut prétendre se trouver dans une situation analogue ou comparable en la matière à celle d'autres détenus qui ne purgent pas des peines perpétuelles.

La Cour conclut dès lors qu'il n'y a pas violation de l'article 14 de la Convention combiné avec les articles 3, 5 et 7.

#### **La Cour conclut :**

- par dix voix contre sept, à la non-violation de l'article 3 de la Convention;
- par seize voix contre une, à la non-violation de l'article 5 § 1;
- par 15 voix contre deux, à la violation de l'article 7 pour ce qui est de la qualité de la loi applicable au moment des faits ;
- par 16 voix contre une, à la non-violation de l'article 7 en ce qui concerne l'imposition rétroactive alléguée d'une peine plus forte que la peine initiale et le fait que les condamnés à une peine perpétuelle soient exclus du bénéfice d'une remise de peine ;
- par 16 voix contre une, à la non-violation de l'article 14.

En application de l'article 41 de la Convention, la Cour dit à l'unanimité, que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral éventuellement subi par M. Kafkaris, et alloue à l'intéressé 13 465 euros (EUR) pour frais et dépens. (L'arrêt existe en français et en anglais.)

**Kafkaris c. Chypre** (requête n° 21906/04) 12 février 2008 Le juge Bratza a exprimé une opinion concordante ; les juges Tulkens, Cabral Barreto, Fura-Sandström et Spielmann ont exprimé une opinion partiellement dissidente ; le juge Loucaides a exprimé une opinion partiellement dissidente à laquelle se rallie la juge Jociene, et le juge Borrego Borrego a exprimé une opinion partiellement dissidente.

**Jurisprudence** : : Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94, p. 39, § 82 ; Achour c. France [GC], n° 67335/01, §§ 41, 44, 51 et 54, CEDH 2006-IV ; Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, pp. 850-51, § 50 ; Assanidze c. Georgie [GC], n° 71503/01, § 162, CEDH 2004-II ; Bamber c. Royaume-Uni, n° 13183/87, Commission décision du 14 décembre 1988 ; Linguistique belge (au principal), arrêt du 23 juillet 1968, série A n° 6, pp. 33-34, § 9 ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Bozano c. France, arrêt du 18 décembre 1986, série A n° 111, p. 23, § 54 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, p. 27, §§ 46-47 ; C.R. c. Royaume-Uni, 22 novembre 1995, série A n° 335-C, pp. 68 et 69, §§ 33 ; Cantoni c. France, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1627, § 29, et p. 1629, § 35 ; Carabasse c. France, n° 59765/00, § 68, 18 janvier 2005 ; Casado Coca c. Espagne, arrêt du 24 février 1994, série A no 285-A, p. 18, § 43 ; Coëme et autres c. Belgique, nos. 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 145, CEDH 2000-VII ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12, p. 45, § 93 ; Draon c. France [GC], n° 1513/03, § 117, 6 octobre 2005 ; E.K. c. Turquie, n° 28496/95, § 51, 7 février 2002 ; G.M.B. et K.M. c. Suisse (déc.), n° 36797/97, 27 septembre 2001 ; Gaygusuz c. Autriche, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1142, § 42 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Hill c. Royaume-Uni (déc.), n° 19365/02, 18 mars 2003 ; Hosein c. Royaume-Uni, n° 26293/95, Commission décision du 28 février 1996 ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Inze c. Autriche, arrêt du 28 octobre 1987, série A n° 126, p. 18, § 41 ; Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 162 ; Jamil c. France, arrêt du 8 juin 1995, série A n° 317-B, p. 27, § 30 et pp. 27-28, § 31 ; Karlheinz Schmidt c. Allemagne, arrêt du 18 juillet 1994, série A n° 291-B, p. 32, § 22 ; Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 23, § 56 ; Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 19, § 40, et p. 22, § 52 ; Kotälla c. Pays-Bas, n° 7994/77, Commission décision du 6 mai 1978, Décisions et rapports (DR) 14, p. 238 ; Kruslin c. France, arrêt du 24 avril 1990, série A n° 176-A, p. 21 § 29 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 92-94, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV ; Leyla Sahin c. Turquie [GC], n° 44774/98, § 88, CEDH 2005-XI ; Nivette c. France (déc.), n° 44190/98, CEDH 2001-VII ; Rasmussen c. Danemark, arrêt du 28 novembre 1984, série A n° 87, p. 15, § 40 ; S.W. c. Royaume-Uni, 22 novembre 1995, série A n° 335-C, pp. 41-42, § 35 et § 36 ; Sahin c. Allemagne

[GC], n° 30943/96, § 105, CEDH 2003-VIII ; Sawoniuk c. Royaume-Uni (déc.), n° 63716/00, CEDH 2001-VI ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 49, § 102 ; Stanford c. Royaume-Uni (déc.), n° 73299/01, 12 décembre 2002 ; Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], nos. 34044/96, 35532/97 et 44801/98, § 50, CEDH 2001-II ; Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1), arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 30, § 47, et p. 31, § 49 ; Thlimmenos c. Grèce [GC], n° 34369/97, §§ 40-49, CEDH 2000-IV ; Treholt c. Norvège, n° 14610/89, Commission décision du 9 juillet 1991, DR 71, p. 168 ; V. c. Royaume-Uni, [GC], n° 24888/94, § 72, CEDH 1999-IX ; Van Droogenbroeck c. Belgique, arrêt du 24 juin 1982, série A n° 50, pp. 19-21, §§ 35, 38 et 39 ; Weeks c. Royaume-Uni, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 114, p. 23, § 42 ; Welch c. Royaume-Uni, arrêt du 9 février 1995, série A n° 307-(L'arrêt existe en français et en anglais.)

## DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE

*La Cour rappelle que l'acquiescement au pénal d'un fonctionnaire ne dégage pas nécessairement un Etat de ses obligations en vertu de la Convention. L'absence d'intention ou de mauvaise foi des agents communaux responsables ne libère aucunement la Suisse de sa propre responsabilité internationale au titre de la Convention*

**HADRI-VIONNET c. SUISSE**

**14.02.2008**

*Violation de l'article 8*

L'affaire concerne le fait que la requérante n'ait pas pu assister à l'enterrement de son enfant mort-né et le transport de son cadavre dans une camionnette de livraison ordinaire.

Mme Hadri-Vionnet arriva en Suisse le 10 juin 1996 et y demanda l'asile politique. Le 4 avril 1997, elle donna naissance à un enfant mort-né dans un foyer pour demandeurs d'asile de la commune de Buchs. La requérante était sous le choc. Lorsque la question leur fut posée par la sage-femme, l'intéressée et le père de l'enfant affirmèrent qu'ils ne souhaitaient pas voir le corps de l'enfant. Après avoir subi une autopsie, le corps de l'enfant fut transporté dans une camionnette de livraison au cimetière en vue de son enterrement dans la fosse commune des enfants mort-nés. Cet enterrement eut lieu sans cérémonie et en l'absence de la requérante. L'assistant social et l'officier d'état-civil prirent notamment en compte le fait que les parents n'avaient pas exprimé le souhait de voir le corps avant son autopsie et estimèrent que, compte tenu de son état psychique, la requérante n'était pas en mesure d'assister à son inhumation.

Dans ce contexte, la requérante déposa une plainte pénale à l'encontre des deux agents communaux responsables pour ces actes. Cette procédure pénale, dans laquelle la requérante s'était constituée partie civile, fut classée sans

suite par le parquet du canton d'Argovie. Les recours formés par l'intéressée devant le tribunal supérieur du canton d'Argovie furent déclarés irrecevables, au motif que les éléments constitutifs de l'infraction relative à l'atteinte à la paix des morts n'étaient pas réunis en l'espèce, l'élément intentionnel faisant défaut. S'agissant du transport de l'enfant, le tribunal supérieur admit que l'officier d'état civil avait enfreint l'ordonnance sur la circulation routière, puisqu'aucune autorisation n'avait été donnée, mais estima qu'il fallait relativiser la faute de l'agent, peu expérimenté en la matière, ainsi que les effets réels de son comportement. Le Tribunal fédéral débouta la requérante de ses recours.

Par une décision du 23 mars 1998, le conseil communal de Buchs autorisa l'exhumation du corps de l'enfant, laquelle eut lieu le 20 mai 1998 et fut suivie par le transfert du corps au nouveau domicile de la requérante à Genève. L'enterrement eut lieu après une cérémonie catholique.

La requérante se plaignait de ce que le cadavre de son enfant mort-né lui a été retiré et a été enterré à son insu dans une fosse commune et qu'il a été amené au cimetière dans un véhicule inapproprié. Elle invoquait l'article 8.

#### Décision de la Cour

##### Article 8

La Cour constate l'applicabilité de l'article 8 à la question de savoir si la requérante était en droit d'assister à l'enterrement de son enfant, éventuellement accompagné d'une cérémonie, et de voir son corps transporté dans un véhicule approprié.

La Cour souligne qu'elle n'a nullement l'intention de mettre en doute la bonne foi de l'agent chargé d'ordonner le transport et l'enterrement du corps de l'enfant, tâche particulièrement sensible, compte tenu notamment du fait que la requérante se trouvait dans un état de choc et qu'il convenait d'agir avec une certaine rapidité.

Cela étant, la Cour rappelle que l'acquiescement au pénal d'un fonctionnaire ne dégage pas nécessairement un Etat de ses obligations en vertu de la Convention. L'absence d'intention ou de mauvaise foi des agents communaux responsables ne libère aucunement la Suisse de sa propre responsabilité internationale au titre de la Convention. La Cour estime dès lors que l'enterrement aussi bien que le transport du corps s'analysent en une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale.

Sur le point de savoir si une telle ingérence était « prévue par la loi », la Cour décèle d'emblée une contradiction entre un texte législatif clair et la pratique suivie dans le cas de la requérante. En effet, la Cour constate que l'officier d'état civil a procédé à l'enterrement sans avoir consulté les proches, alors même que le règlement sur le cimetière et les pompes funèbres de la commune de Buchs prescrit une telle consultation. En outre, ce règlement prévoit que l'inhumation soit organisée par les proches.

S'agissant du transport de la dépouille de l'enfant, la Cour rappelle que le tribunal supérieur du canton d'Argovie a

admis – sans que le Tribunal fédéral remette en cause ce constat – que le transport était intervenu en méconnaissance de l'ordonnance sur la circulation routière, aucune autorisation n'ayant été donnée.

Partant, la Cour conclut que les ingérences dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante ne reposaient pas sur une base légale, en violation de l'article 8.

#### La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 8 de la Convention.

En application de l'article 41 de la Convention, la Cour alloue à la requérante 3 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 5 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

*Hadri-Vionnet c. Suisse* n° 55525/00 du 14 février 2008

**Jurisprudence** : : Avsar c. Turquie, no 25657/94, § 284, CEDH 2001-VII (extraits) ; Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 22 et § 30, CEDH 1999-V ; Dammann c. Suisse, no 77551/01, § 55, 25 avril 2006 ; Elli Poluhas Dödsbo c. Suède, no 61564/00, § 24, CEDH 2006 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Kopp c. Suisse, arrêt du 25 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, § 73 ; Linnekogel c. Suisse, no 43874/98, § 49, 1 mars 2005 ; Pannullo et Forte c. France, no 37794/97, § 36, CEDH 2001-X ; Pretty c. Royaume-Uni, no 2346/02, § 61, CEDH 2002-III ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A no 336, p. 26, § 34 ; Scordino c. Italie (no 1) [GC], no 36813/97, § 183, CEDH 2006-V . Smith et Grady c. Royaume-Uni, nos 33985/96 et 33986/96, § 72, CEDH 1999-VI ; X c. République fédérale d'Allemagne, décision du 10 mars 1981, no 8741/79, Décisions et rapports 24, p. 137 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, p. 14, § 36 ; Znamenskaya c. Russie, no 77785/01, § 27, 2 juin 2005

#### EGALITE DES ARMES PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE

#### RAMANAUSKAS c. LITUANIE GRANDE CHAMBRE

5.2.2008

*violation de l'article 6 § 1*

Le requérant alléguait qu'un dénommé AZ, qu'il ne connaissait pas auparavant, l'avait contacté à la fin de l'année 1998 et au début de l'année 1999 par l'intermédiaire de l'une de ses relations personnelles, VS. Il affirmait que AZ, qui travaillait en réalité pour un service de police du ministère de l'Intérieur spécialisé dans la lutte anti-corruption (le STT), lui avait demandé d'obtenir l'acquiescement d'une tierce personne et lui avait offert pour cela un pot-de-vin de 3 000 dollars américains (USD). Il soutenait avoir d'abord refusé cette proposition avant de l'accepter après que AZ fut revenu plusieurs fois à la charge.

Le Gouvernement avançait que VS et AZ avaient contacté le requérant et négocié avec lui les modalités du pot-de-

vin de leur propre chef, à titre privé, sans en avoir informé les autorités au préalable.

A une date non précisée, AZ informa le STT que l'intéressé avait accepté de se voir offrir un pot-de-vin. Le 27 janvier 1999, le substitut du procureur général autorisa VS et AZ à simuler l'accomplissement d'actes de corruption.

Le 28 janvier 1999, le requérant accepta les 1 500 USD que lui remit AZ. Le 11 février 1999, celui-ci donna 1 000 USD supplémentaires à l'intéressé.

Le même jour, le procureur général ouvrit à l'encontre du requérant une information judiciaire au motif que celui-ci avait accepté un pot-de-vin, infraction réprimée par l'article 282 du code pénal applicable à l'époque pertinente.

Le 29 août 2000, l'intéressé fut reconnu coupable d'avoir accepté le pot-de-vin de 2 500 USD que AZ lui avait offert et condamné à 19 mois et six jours d'emprisonnement. VS ne fut pas cité à comparaître au cours du procès.

Cette décision fut confirmée en appel. Le requérant fut débouté de son pourvoi en cassation par la Cour suprême au motif que les éléments de preuve recueillis démontraient qu'il était coupable, ce qu'il avait lui-même reconnu, et que la question de savoir si des facteurs extérieurs avaient pu l'induire à commettre l'infraction était dépourvue de pertinence dès lors que sa culpabilité avait été établie.

Le 31 janvier 2002, l'intéressé bénéficia d'une mesure de libération conditionnelle. En janvier 2003, sa condamnation fut levée.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), le requérant alléguait que les autorités de l'Etat l'avaient incité à commettre une infraction qui lui avait valu d'être injustement reconnu coupable de corruption. Il soutenait par ailleurs que, au cours du procès, ni les juges ni les parties n'avaient eu l'occasion d'interroger VS. Il y voyait une violation du principe de l'égalité des armes et des droits de la défense.

### Décision de la Cour

#### Article 6 § 1

La Cour estime que les autorités nationales ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité pour les agissements de policiers en se bornant à invoquer le fait que ceux-ci, bien qu'accomplissant des actes de nature policière, auraient agi « à titre privé ». La responsabilité des autorités s'impose d'autant plus que la phase initiale de l'opération a été menée en dehors de tout cadre légal, en l'absence de toute habilitation judiciaire. En outre, en autorisant VS et AZ à simuler l'accomplissement d'actes de corruption et en affranchissant ce dernier de toute responsabilité pénale, les autorités ont régularisé *ex post facto* la phase préliminaire et mis à profit ses résultats.

Par ailleurs, aucune explication satisfaisante n'a été fournie quant aux raisons et aux motifs personnels qui auraient conduit AZ à approcher le requérant de son propre chef sans en informer ses supérieurs, et aucune justification suffisante n'a été donnée au fait qu'il n'a pas

été poursuivi pour les actes qu'il a commis lors de cette phase préliminaire. Sur ce point, le Gouvernement s'est contenté de renvoyer au fait que tous les documents pertinents avaient été détruits.

La Cour en conclut que les actes litigieux sont imputables aux autorités.

Les actes accomplis par AZ et VS sont allés au-delà du simple examen passif d'une activité délictueuse existante puisque rien dans le dossier ne montre que le requérant avait commis des infractions auparavant, en particulier des infractions relevant du champ de la corruption, que toutes les rencontres entre l'intéressé et AZ ont eu lieu à l'initiative de ce dernier et que le requérant semble avoir eu à subir de la part de VS et de AZ une insistance caractérisée pour qu'il se livrât à une activité criminelle dont aucun élément objectif ne laissait supposer qu'il l'envisageait.

La Cour relève que le requérant a fait valoir tout au long de la procédure qu'il avait été incité à commettre l'infraction. En conséquence, les autorités et les juridictions internes auraient dû, à tout le moins, examiner de manière approfondie la question de savoir si les autorités de poursuite avaient provoqué ou non la réalisation d'un acte criminel. A cet effet, elles auraient dû vérifier notamment les raisons pour lesquelles l'opération avait été montée, l'étendue de la participation de la police à l'infraction ainsi que la nature de la provocation ou des pressions exercées sur le requérant. Cela était particulièrement important compte tenu du fait que VS n'a jamais été appelé à témoigner en l'espèce puisqu'on n'avait pu retrouver sa trace. Sur chacun de ces points, le requérant aurait dû être entendu en sa défense.

Or, les autorités internes ont nié toute provocation policière et n'ont pris aucune mesure, sur le plan judiciaire, pour examiner sérieusement les allégations du requérant à cet égard. Plus particulièrement, elles n'ont aucunement tenté d'éclaircir le rôle joué par les protagonistes, alors pourtant que la condamnation du requérant se fondait sur les éléments de preuve recueillis à la suite de la provocation policière dénoncée par l'intéressé.

La Cour relève que la Cour suprême a conclu que, une fois la culpabilité du requérant établie, la question de savoir si des facteurs extérieurs avaient pu influencer sur sa détermination à commettre l'infraction avait perdu toute pertinence. Or, l'aveu d'avoir commis une infraction à laquelle on a été provoqué ne saurait faire disparaître ni la provocation ni les effets de celle-ci.

La Cour estime que les agissements de AZ et VS ont eu pour effet de provoquer le requérant à commettre l'infraction pour laquelle il a été condamné et que rien n'indique que, sans leur intervention, celle-ci aurait été commise.

La Cour conclut, à l'unanimité, à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, elle alloue au requérant 30 000 euros (EUR) au titre des préjudices subis et des frais et dépens.

**Ramanauskas c. Lituanie** (requête n° 74420/01) 05/02/2008  
 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel et préjudice moral - Remboursement frais et dépens **Jurisprudence** : Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, § 26, 28 mai 2002 ; Dactylidi c. Grèce, no 52903/99, § 61, 27 mars 2003 ; Delcourt c. Belgique, arrêt du 17 janvier 1970, série A no 11, § 25 ; Edwards et Lewis c. Royaume-Uni [GC], nos 39647/98 et 40461/98, §§ 46-48, CEDH 2004 X ; Eurofinacom c. France (déc.), no 58753/00, CEDH 2004 VII (extraits) ; Jasper c. Royaume-Uni [GC], no 27052/95, §§ 50 et 58, 16 février 2000 ; Khudobin c. Russie, no 59696/00, §§ 128, 133-135, 26 octobre 2006 ; Klass et autres c. Allemagne, arrêt du 6 septembre 1978, série A no 28, §§ 52-56 ; Lüdi c. Suisse, arrêt du 15 juin 1992, série A no 238 ; Sequeira c. Portugal, no 73557/01, CEDH 2003-VI ; Shannon c. Royaume-Uni, no 67537/01, CEDH 2004-IV ; Teixeira de Castro c. Portugal, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, §§ 34-39 ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A no 288, § 66 ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, du 23 avril 1997, Recueil 1997-III, § 50 ; Vanyan c. Russie, no 53203/99, §§ 46-47, 15 décembre 2005 **Sources Externes** Convention pénale sur la corruption no 173 du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999 (L'arrêt existe en français et en anglais.)

**DELAI RAISONNABLE PREJUDICE MORAL  
 PROCEDURE ADMINISTRATIVE  
 SATISFACTION EQUITABLE-{ART 41}**

**GRANDE CHAMBRE  
 ARVANITAKI-ROBOTI ET AUTRES c. GRÈCE  
 KAKAMOUKAS ET AUTRES c. GRÈCE  
 15.2.2008  
 violation de l'article 6 § 1**

**Arvanitaki-Roboti et autres**

Les 91 requérants, tous ressortissants grecs, font partie du Système national de santé (Εθνικό Σύστημα Υγείας) en qualité de médecins et sont employés par l'hôpital public « O Evangelismos ».

En avril 1994, ils intentèrent une procédure devant les juridictions administratives afin d'obtenir l'annulation de la décision de refus de l'hôpital de leur payer une indemnité pour heures supplémentaires, fixée à un pourcentage de leur salaire de base. Le 16 décembre 1999, la cour administrative d'appel d'Athènes annula la décision de refus de l'hôpital.

Saisi par l'hôpital, le Conseil d'Etat, par un arrêt du 6 février 2003, infirma la décision de la cour administrative au motif que l'arrêté ministériel sur lequel les requérants fondaient leur prétention n'avait pas été dûment publié et était donc sans fondement.

**Kakamoukas et autres**

Les requérants sont 58 ressortissants grecs. En 1925, l'Etat grec expropria un domaine de 534 892 m<sup>2</sup> comprenant des terrains appartenant aux ascendants des requérants, situés dans la périphérie de la ville de Thessalonique et relevant actuellement de la municipalité de Kalamaria, afin de construire un aéroport. Une

indemnité d'expropriation fut fixée, que l'Etat refusa de verser aux intéressés. En définitive, l'aéroport fut construit ailleurs.

En 1967, l'Etat procéda à l'expropriation des terrains litigieux dans le but d'y construire des logements ouvriers. Cependant, faute de remplir un but d'utilité publique, cette décision fut révoquée en 1972. Cette même année, le domaine en question fut destiné à la construction d'un centre sportif et, en 1987, le préfet de Thessalonique modifia le plan d'alignement (ρυμοτομικό σχέδιο) de la région, qu'il qualifia d' « espace vert » et de « zone des loisirs et des sports ».

Les requérants ou leurs ascendants intentèrent une procédure devant les juridictions administratives afin d'obtenir la levée de la charge pesant sur leurs terrains. Par trois arrêts rendus le 20 octobre 1997, le Conseil d'Etat fit droit à leur demande, relevant notamment que faute de procéder, pendant une longue période, à l'expropriation des terrains en question, afin de permettre la réalisation du projet prévu par le plan d'alignement, l'administration était tenue de lever la charge pesant sur les propriétés litigieuses.

Le 30 septembre 1998, la municipalité de Kalamaria forma un recours contre les arrêts rendus par le Conseil d'Etat, recours qui fut déclaré irrecevable le 28 novembre 2001.

En 1999, le ministre de l'Environnement et des Travaux Publics procéda à la modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Kalamaria pour affecter le domaine litigieux à la construction d'une zone des loisirs et des sports. Le 9 septembre 1999, les requérants ou leurs ascendants saisirent le Conseil d'Etat d'un recours en annulation de cette décision, recours qui est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

Par un arrêt de chambre rendu le 18 mai 2006 dans l'affaire **Arvanitaki-Roboti et autres**, la Cour avait conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 en raison de la durée de la procédure et avait déclaré irrecevables les griefs tirés de l'absence d'équité de la procédure et l'atteinte au droit de propriété des requérants. Au titre du dommage moral, la Cour avait alloué à chacun des requérants 7 000 EUR à l'exception de l'un d'entre eux auquel elle avait octroyé 6 895 EUR. Par un arrêt de chambre rendu le 22 juin 2006 dans l'affaire **Kakamoukas et autres**, la Cour avait conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 en raison de la durée de la procédure et avait décidé par cinq voix contre deux d'allouer à chaque requérant 5 000 ou 8 000 EUR selon les cas, au titre du dommage moral subi, ce dommage n'étant pas compensé par le constat de violation de la Convention.

Invoquant l'article 6 § 1, les requérants dans les deux affaires dénonçaient notamment la durée excessive des procédures auxquelles ils avaient été parties.

**Décision de la Cour**

Article 6 § 1

**Arvanitaki-Roboti et autres**

La Cour relève que la demande du Gouvernement grec pour le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre portait uniquement sur les conclusions de la chambre quant à l'application de l'article 41 de la Convention. Elle note toutefois qu'il y a lieu d'examiner également le grief tiré de la violation de l'article 6 § 1.

Pour les raisons exposées par la chambre, la Grande Chambre considère qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1. **Kakamoukas et autres**

Le Gouvernement grec soutient que l'arrêt de la chambre n'aurait pas dû prendre en compte le recours formulé par la municipalité de Kalamaria le 30 septembre 1998. Or la Cour estime que cette procédure aurait pu avoir une incidence directe sur le droit des requérants à jouir librement de leur propriété.

Partant, la Grande Chambre considère, pour les raisons exposées par la chambre, que les procédures litigieuses ont connu une durée excessive et qu'il y a donc eu violation de l'article 6 § 1.

Article 41

La Cour considère que lorsqu'une durée excessive est constatée dans une procédure commune, elle doit tenir compte de la manière dont le nombre des participants à une telle procédure peut influencer sur l'angoisse, les désagréments et l'incertitude affectant chacun d'eux. Elle note que parmi tous les éléments pouvant être pris en compte dans l'évaluation du dommage moral subi, certains entraînent une réduction et d'autres une augmentation du montant à allouer.

D'un côté, la Cour observe que bien que l'enjeu financier des procédures litigieuses n'était pas direct, mais seulement implicite, il n'en reste pas moins que dans l'affaire **Arvanitaki-Roboti et autres**, les requérants avaient déjà saisi les juridictions administratives d'actions tendant au versement de diverses sommes, allant de 15 000 à 20 000 EUR. Il en va de même pour l'affaire **Kakamoukas et autres**, dans laquelle la valeur de la propriété des requérants qui restait bloquée s'élevait, selon leur propre estimation, à 24 000 000 EUR environ.

La Cour estime ainsi que la durée excessive des procédures était de nature à accentuer les préjudices subis. D'un autre côté, la Cour relève notamment que les 91 requérants dans l'affaire **Arvanitaki-Roboti et autres** et les 58 requérants dans l'affaire **Kakamoukas et autres**, avaient engagé ensemble les procédures en cause devant les juridictions administratives pour contester la légalité d'actes administratifs. Par conséquent, elle estime que l'objectif commun des procédures litigieuses dans les deux affaires était de nature à atténuer les désagréments et l'incertitude ressentis en raison des retards subis.

Compte tenu de ces éléments, la Cour estime que le prolongement des procédures litigieuses au-delà du « délai raisonnable » a causé aux requérants un tort moral certain justifiant l'octroi d'une indemnité. Elle prend aussi en compte le nombre des requérants, la nature de la violation constatée ainsi que la nécessité de fixer les sommes de façon à ce que le montant global cadre avec sa

jurisprudence et soit raisonnable à la lumière de l'enjeu de la procédure en cause.

Partant, elle alloue, au titre du dommage moral subi, à chaque requérant 3 500 EUR dans l'affaire **Arvanitaki-Roboti et autres**, et 2 500 EUR ou 4 000 EUR, selon les cas, dans l'affaire **Kakamoukas et autres**.

En ce qui concerne les frais et dépens dans l'affaire **Arvanitaki-Roboti et autres**, pour les motifs déjà indiqués par la chambre, la Cour alloue aux requérants 1 500 EUR conjointement.

Dans chaque affaire, le juge Bratza a exprimé une opinion concordante à laquelle s'est rallié le juge Rozakis, et les juges Zupancic et Zagrebelsky ont exprimé une opinion partiellement dissidente. Les textes se trouvent joint aux arrêts.

La Cour conclut, à l'unanimité, dans les deux affaires, à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue, par 15 voix contre deux : 3 500 euros (EUR) à chacun des requérants dans l'affaire **Arvanitaki-Roboti et autres** pour dommage moral, ainsi que 1 500 EUR conjointement pour frais et dépens ; et dans l'affaire **Kakamoukas et autres**, pour dommage moral, à chaque requérant 2 500 EUR ou 4 000 EUR selon les cas.

Dans les deux affaires, les sommes allouées par la Cour pour dommage moral représentent la moitié des sommes qui avaient été allouées dans les arrêts de Chambre.

**Arvanitaki-Roboti et autres c. Grèce** (requête n° 27278/03)  
Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation Opinions Séparées Oui Droit en Cause Article 115 § 1 du code de procédure administrative **Jurisprudence** : *Beyeler c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; *Comingersoll S.A. c. Portugal* [GC], no 35382/97, § 29, CEDH 2000-IV ; *Davies c. Royaume-Uni*, no 42007/98, § 38, 16 juillet 2002 ; *Guzzardi c. Italie*, arrêt du 6 novembre 1980, série A no 39, p. 42, § 114 ; *König c. Allemagne* (article 50), arrêt du 10 mars 1980, série A no 36, pp. 16-17, § 19 ; *Sahin c. Allemagne* [GC], no 30943/96, § 105, CEDH 2003-VIII ; *Scordino c. Italie* (no 1) [GC], no 36813/97, § 268, CEDH 2006 ; *Sysoyeva et autres c. Lettonie* [GC], no 60654/00, § 61, CEDH 2007

**Kakamoukas et autres c. Grèce** (n° 38311/02)  
Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation Opinions Séparées Oui **Jurisprudence** : *Comingersoll S.A. c. Portugal* [GC], no 35382/97, § 29, CEDH 2000-IV ; *Davies c. Royaume-Uni*, no 42007/98, § 38, 16 juillet 2002 ; *Guzzardi c. Italie*, arrêt du 6 novembre 1980, série A no 39, p. 42, § 114 ; *König c. Allemagne* (article 50), arrêt du 10 mars 1980, série A no 36, pp. 16-17, § 19 ; *Scordino c. Italie* (no 1) [GC], no 36813/97, § 268, CEDH 2006 ; *Voggenreiter c. Allemagne*, no 47169/99, §§ 38-43, CEDH 2004-I



## Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde



### PAKISTAN 2 février

**Aitzaz Ahsan**, le président du barreau de la Cour suprême, **Ali Ahmed Kurd**, et **Tariq Mahmood**, juge à la retraite et ancien président du barreau de la Cour suprême, trois avocats éminents qui étaient à la tête du mouvement de défense de l'indépendance de la justice lancé lorsque le président Moucharraf a limogé l'ancien président de la Cour suprême, le 9 mars 2007, ont été arrêtés de nouveau pour un mois supplémentaire alors qu'ils venaient d'être libérés deux jours plus tôt, le 31 janvier 2008 après avoir été détenus en prison et assignés à leur domicile pendant quatre-vingt-dix jours..

Atizaz Ahsan a été libéré de sa résidence surveillée le 31 janvier, mais il a de nouveau été assigné à son domicile, à Lahore, le 2 février. Tariq Mehmood et Ali Ahmed Kurd ont été libérés le 1er février. Les dernières ordonnances de placement en résidence surveillée émises à leur rencontre sont entrées en vigueur les 2 et 4 février respectivement. Tariq Mehmood est assigné à son domicile d'Islamabad, tandis qu'Ali Ahmed Kurd est retenu chez lui à Quetta.

Aux termes de l'article 10 de la Constitution pakistanaise en application de la législation sur la détention provisoire, les autorités ne peuvent pas détenir des personnes pendant plus de quatre-vingt-dix jours, à moins qu'un

collège de trois juges de la haute cour n'approuve leur demande de prolongation du maintien en détention.



### CHINE 17-20 février 2008 Nouvelle arrestation de Zheng Enchong

Human Rights in China (HRIC) a annoncé l'arrestation arbitraire et la survenance de nouveaux de harcèlement contre Zheng Enchong, avocat des droits humain de Shangäi.

D'après l'information reçue, Zheng Enchong aurait été battu par des agents de police qui l'avaient suivi secrètement ainsi que sa femme, Jiang Meili, les 16 et 17 février 2008. Le 17 février 2008, il a été convoqué au poste de police et maintenu en détention pendant plus de 12 heures. La police l'a interrogé au sujet de l'assistance juridique qu'il avait fourni récemment, aussi bien que sur les interviews qu'il avait donné le 12 février 2008 à Epoch Times dans laquelle il avait évoqué des faits de corruption du magnat Zhou Zhengyi et la participation possible de l'ancien dirigeant du parti communiste Chinois Huang Ju. Pendant cette détention, Zheng Enchong a été battu par les hommes non identifiés.

Le 19 février 2008, les déclarations à Epoch Times ont été publiées et le 20 février 2008, Zheng a de nouveau été arrêté, avant d'être libéré le soir. Il a encore une fois été battu par une personne non identifiée pendant sa détention. Comme une conséquence, il a été blessé et a saigné. Il projetterait d'intenter un procès les autorités.

Source : Reporters Without Borders



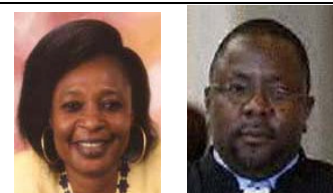
### TURQUIE février

**2008 Orhan Kemal Cengiz**, un avocat qui milite pour le respect des droits humains et publie des chroniques, a été la cible de menaces et de manœuvres d'intimidations liées à ses activités de juriste en faveur de l'un des trois hommes tués au cours d'une attaque perpétrée dans les locaux d'une maison d'édition chrétienne en avril 2007. Il a demandé aux autorités d'engager un garde du corps pour assurer sa protection, mais elles n'ont pas encore accédé à cette requête.

### MEXIQUE 22 février 2008

**Jesús Manuel Grijalva Mejía et Gilberto Hernández Santiago**,

deux avocats spécialisés dans la défense des droits humains, ont reçu une lettre de menaces de mort. Deux jours plus tard, la militante des droits humains Alma Gómez Soto a été harcelée à son domicile par deux femmes qu'elle n'a pas pu identifier. Ces agissements semblent être des représailles contre les activités de défense des droits humains que ces personnes mènent dans l'État d'Oaxaca. Amnesty International craint que leur vie ne soit en danger.



### TCHAD 6 février 2008

**Jacqueline Moudeïna, Delphine Kemneloum Djiraibe**, Avocates et

dirigeantes de l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (ATPDH), **Jean-Bernard Padaré**, avocat et membre de la Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH) parmi les défenseurs des droits de l'homme menacés. Ils auraient subi des menaces telles que des tentatives d'arrestation ou des attaques perpétrées par les forces de sécurité. De plus, la maison d'un défenseur aurait été encerclée par des tanks des forces armées tchadiennes.

Les autorités tchadiennes ont l'obligation de protéger les défenseurs des droits de l'Homme conformément à l'article 12.2 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998.



**THAÏLANDE février 2008** **Angkhana Neelaphaijit**, épouse de Somchai Neelaphaijit, un avocat spécialisé dans la défense des droits humains qui a « disparu » en 2004 et militante active des droits de l'homme dans le sud de la Thaïlande.

Angkhana Neelaphaijit bénéficie d'un programme de protection des témoins dans le cadre d'un programme gouvernemental après qu'une procédure judiciaire a été engagée, en 2004, contre des policiers impliqués dans la « disparition » de son mari. Cette protection vient d'être transférée à la police et Angkhana Neelaphaijit. La Loi sur la protection des témoins, qui s'inscrit dans la politique actuelle du gouvernement, prévoit que, dans les affaires où la police est impliquée, celle-ci ne participe pas à la protection des témoins.

Source : AI -ASA 39/001/2008 - AU 54/08



**IRAN – Février 2008**

Shadi Sadr, journaliste, avocate et défenseuse des droits des femmes, risque une peine d'emprisonnement pour avoir défendu des femmes jugées pour l'organisation, en juin 2006, d'une manifestation contre la discrimination à l'égard des femmes dans la législation iranienne. Elle a été arrêtée avec 33 militantes des droits de l'Homme le 4 mars 2007 lors d'un rassemblement devant le tribunal révolutionnaire de Téhéran, organisé en vue de la journée internationale de la femme. Elle a passé plus de deux semaines en détention, dont plusieurs jours à l'isolement,

Du 6 au 8 mars 2007, toutes les co-détenues avaient été libérées sous caution, à l'exception de trois d'entre elles dont Shadi Sadr, alors en grève de la faim, qui a finalement été libérée sous caution le 19 mars 2007.

Shadi Sadr a travaillé comme journaliste pour plusieurs journaux réformistes et a créé, en 2002, un site Internet réputé intitulé Femmes d'Iran. Elle est actuellement rédactrice en chef du site Meydaan (Le Domaine des femmes).



**I n s t i t u t d e s D r o i t s d e  
l ' H o m m e d e s A v o c a t s  
E u r o p é e n s  
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s  
I n s t i t u t e**

**[www.idhae.org](http://www.idhae.org)**

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens  
European Bar Human Rights Institute**

**Siège Social : 4-6, rue de la Boucherie  
L - 2012 LUXEMBOURG**

**Secrétariat général :**

**Christophe PETTITI**

**57, avenue Bugeaud  
F- 75116 PARIS**

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens  
et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit  
réservé aux membres. Ne peut être vendu.**



**Copyright © 2007 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.**

**Directeur de la publication :**

**Bertrand FAVREAU**

**Réalisation :**

**Maria Amalia Pantano**

**[www.idhae.org](http://www.idhae.org)**

**e-mail : [idhae@idhae.org](mailto:idhae@idhae.org)**